



ARRETE N° 23.157

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement : Rue des viviers, rue des grottes.

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la route et notamment son article R411-8,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la demande présentée par l'association intercommunale du vieux tape-cul pour l'organisation de la manifestation « le Boucholeur en escale au port de la Pelle » et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la sécurité des enfants et des accompagnants.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association intercommunale du vieux tape-cul est autorisée à organiser la manifestation « le Boucholeur en escale au port de la Pelle » qui aura lieu le samedi 03 juin 2023 de 15h à 21h à la Pelle.

ARTICLE 2 :

➤ Le stationnement sera interdit sur l'ancienne cale rue des viviers entre 14h et 22h et dans le périmètre de la manifestation.

Des panneaux seront installés par les services techniques au moins 8 jours avant la manifestation.

➤ La circulation sera interdite dans la zone de manifestation définie par l'association de 15h à 21h.

Des barrières avec un panneau « rue barrée » seront installées par le pétitionnaire (cf. plan annexé).

➤ Des panneaux « rue barrée à xm » seront positionnés aux intersections suivantes :

- Sortie du parking de côte rue des viviers
- Rue des grottes/ route de la Pelle.

ARTICLE 3 :

L'association aura à charge la sécurisation de la manifestation. Les services techniques mettront à disposition des barrières.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au pétitionnaire
- À Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- À la Police Municipale.

Marsilly, le 25 mai 2023

Le Maire,

Hervé PINEAU

